

## Projets de site aquacole en milieu terrestre ou de site d'étang de pêche

**Mise en garde :** Ce document est de nature administrative et n'a aucune valeur officielle. Il ne constitue pas une interprétation juridique de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et de ses règlements. En cas de besoin, il est requis de se référer aux textes officiels sur le site des Publications du Québec. Il est aussi important, s'il y a lieu, de considérer les nouvelles versions des formulaires REAFIE.

**Légende :** AM : Autorisation ministérielle; DC : Déclaration de conformité. Le numéro du formulaire fait référence à l'article correspondant du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement ([REAFIE](#)). Tous les formulaires AM sont regroupés sur la page [Autorisation ministérielle](#) et les formulaires DC sont regroupés sur la page [Déclaration de conformité](#), dans leur version la plus à jour.

### Formulaires GÉNÉRAUX obligatoires

1. Identification du demandeur (AM16a)
2. Description générale du projet (AM16b)
3. Identification des activités et des impacts (AM16c) – Voir la note n° 1.
4. Déclaration des antécédents du demandeur (AM36)

### Formulaires D'ACTIVITÉS en lien avec l'aquaculture

Activité prévue	Formulaire	Commentaires
Implantation et exploitation du site	AM159 – Implantation et exploitation d'un site d'étang de pêche commercial ou d'un site aquacole <sup>1</sup> (22 al. 1 (10) LQE)	En plus des infrastructures et de leur exploitation (écloserie, élevage, étang de pêche, classement, dépuración, quarantaine, bassin d'entreposage des boues, etc.), on peut y aborder la gestion des eaux et des boues, même si d'autres formulaires seront requis pour les détailler (voir plus loin dans ce tableau).
Entreposage des boues sans autre forme de traitement		
Traitement des eaux usées ou contaminées	AM204 – Appareil ou équipement destiné à traiter les eaux usées ou contaminées (22 al. 1 (3) LQE)	Ce formulaire concerne les appareils et le traitement d'eaux usées piscicoles et toutes les eaux usées ou contaminées autres que celles d'un aqueduc, d'un égout domestique ou d'un égout pluvial. Les équipements de traitement des eaux usées ou contaminées qui sont retirées des unités d'élevage sont concernés par ce formulaire. Par exemple, tout traitement mécanique, chimique ou biologique des eaux de drains de fond ou des eaux de lavage des filtres, incluant le chaulage du surnageant des bassins d'entreposage et la séparation solide-liquide dont la flottation à air dissous. Il est complémentaire au formulaire d'impact AM18d. Voir la note n° 2.

<sup>1</sup> **Note n° 1.** Le demandeur doit remplir toutes les sections qui s'appliquent aux activités faisant partie du projet. La section 1.7 du formulaire AM16c concerne l'exploitation d'une installation d'élimination des matières résiduelles, et non l'exploitation d'un site aquacole. La section 1.8 du même formulaire concerne la valorisation des matières résiduelles, y compris les boues piscicoles (réf. : note 3 du présent document). S'il prévoit déposer des DC pour encadrer certaines activités (ex. épandage des boues), le demandeur doit l'indiquer dans les sections appropriées du formulaire AM16c.

<sup>2</sup> **Note n° 2.** Si des informations demandées dans le formulaire AM204 ont déjà été fournies dans le formulaire AM159 ou dans un document demandé dans le formulaire AM159, vous pouvez y référer au lieu de répondre à la question. De la même manière, les informations fournies dans le formulaire AM204 peuvent être reprises dans le formulaire AM18d.

<b>Formulaires D'ACTIVITÉS en lien avec l'aquaculture (suite)</b>		
<i>Activité prévue</i>	<i>Formulaire</i>	<i>Commentaires</i>
Traitement des eaux neuves	AM188 – Installation d'appareils ou d'équipements destinés à traiter de l'eau à des fins non potables (22 al. 1 (3) LQE)	Ce formulaire concerne les appareils et le traitement de l'eau souterraine ou de surface qui entre dans le circuit d'élevage. (Exemption à l'article 189 du <a href="#">REAFIE</a> .)
Travaux en milieu humide ou hydrique	AM314a – Travaux, constructions ou autres interventions dans les milieux humides et hydriques (22 al. 1 (4) LQE)	Applicable si et seulement si le développement se fait dans un milieu humide et hydrique. AM, DC ou exemption : réf. <a href="#">Cahier explicatif</a> sur les interventions en milieu humide ou hydrique. - Aménagement d'une prise d'eau de surface : vérifier si les travaux pourraient être admissibles à la DC317. - Aménagement de l'exutoire : des exemptions sont prévues dans l'article 338 du <a href="#">REAFIE</a> .
Prélèvement d'eau	AM168 – Prélèvement d'eau (22 al. 1 (2) LQE)	Applicable si et seulement si le prélèvement d'eau dans l'environnement est supérieur à 75 m <sup>3</sup> /jour. Cas d'exemption : voir l'article 173 du <a href="#">REAFIE</a> .
Raccordement à un réseau d'aqueduc existant	AM177a – Établissement, modification ou extension d'un système d'aqueduc (22 al. 1 (3) LQE)	Si et seulement si l'eau est destinée à la consommation humaine. Il s'agit alors d'une extension du réseau. Si l'eau est uniquement destinée aux activités aquacoles, la nouvelle conduite n'est pas considérée comme un système d'aqueduc et aucun formulaire n'est requis.
Valorisation des boues aquacoles et autres matières résiduelles, fertilisantes ou pas	AM245 (22 al. 1 (8) LQE) (NB. Ce formulaire est en préparation pour le secteur aquacole et n'est pas encore disponible)	Précision sur la nature des boues aquacoles : voir la note n° 3. Vérifier si les conditions d'admissibilité à la DC255 et/ou à la DC257 sont remplies. Si oui, déposer une DC. Si non, c'est l'AM. Il n'y a pas de double assujettissement.
Traitement de matières organiques résiduelles à des fins de valorisation	AM245a – Établissement et exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles organiques (22 al. 1 (8) LQE)	Concerne tout traitement mécanique, chimique ou biologique appliqué aux boues et autres matières organiques résiduelles, notamment pour améliorer certaines caractéristiques du résidu dans le but de faciliter sa valorisation. Ex. : déshydratation, compostage.
Abattage, transformation, préparation de produits marins ou d'eau douce pour la consommation	AM22al.2 – Activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminant ou une modification de la qualité de l'environnement : agroalimentaire (22 al. 2 LQE)	Non couvert par l'article 159 du REAFIE pour un site aquacole ou d'étang de pêche. Ces activités pourraient être assujetties à une autorisation si elles sont susceptibles d'entraîner un rejet de contaminant ou une modification de la qualité de l'environnement. Le demandeur devrait en discuter avec la direction régionale au préalable.

<sup>3</sup> Note n° 3. Les boues aquacoles sont des matières résiduelles selon la définition de la LQE (art. 1). Ce ne sont pas des déjections animales au sens du REAFIE (art. 4).

<b>Formulaires D'IMPACTS en lien avec l'aquaculture</b>		
<i>Impact des activités</i>	<i>Formulaire</i>	<i>Commentaires</i>
Rejet d'un effluent	AM18d – Rejets d'un effluent (eau)	<p>Ce formulaire concerne uniquement les eaux de rejet, soit tout effluent liquide issu du bassin d'accumulation de boues, du système de traitement et/ou du système d'élevage et dirigé vers l'exutoire du site. Les boues, qu'elles soient solides ou liquides, ne sont pas des effluents. La notion d'effluent est expliquée en annexe du formulaire.</p> <p>Formulaire non requis pour un système de recirculation qui n'entraîne pas de rejet.</p>
Impact sur les eaux de surface, les eaux souterraines et les sols	AM18b – Eaux de surface, eaux souterraines et sols	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Expliquer l'impact d'un rejet sur le milieu récepteur en complément au formulaire AM18d.</li> <li>- Expliquer la gestion du sol excavé pendant la construction.</li> <li>- Expliquer la gestion de la neige usée.</li> </ul>
Bruit	AM18a – Bruit (22 al. 1 (3) LQE)	<p>Seulement si c'est un enjeu pour le projet. Tenir compte de la situation du site par rapport au voisinage et de la présence d'équipements bruyants comme des gros compresseurs, des ventilateurs, beaucoup de camions. Aucune étude de bruit n'est exigée pour établir la recevabilité de la demande.</p>
Rejets atmosphériques (odeurs et émissions gazeuses)	AM18c – Rejets atmosphériques	<p>Seulement si c'est un enjeu pour le projet.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Odeurs : cela dépend de la localisation du site et de la gestion des boues. S'il y a un enjeu, présenter des mesures d'atténuation dans ce formulaire. Aucune modélisation des odeurs n'est exigée pour établir la recevabilité de la demande.</li> <li>- Autres émissions (ex. : gaz de combustion) : pourrait être un enjeu en présence d'un traitement biologique des boues, d'un générateur d'ozone ou d'une génératrice.</li> </ul>
Autres impacts	AM18e – Autres impacts environnementaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Y présenter les mesures de biosécurité pour la prévention des risques de propagation de maladies et des risques d'échappées.</li> <li>- Tout autre impact identifié selon les spécificités du projet (des exemples sont donnés à l'annexe 1 du formulaire).</li> </ul>

<b>Formulaires COMPLÉMENTAIRES et autres formulaires</b>		
<i>Nom</i>	<i>Formulaire</i>	<i>Commentaires</i>
Historique du terrain (sols)	AM17a – Historique du terrain (sols) (art. 17 REAFIE)	Seulement si le site choisi a déjà supporté des activités industrielles ou commerciales et est susceptible d’être un terrain réhabilité ou contaminé. Décrire l’historique terrain et repérer des études faites antérieurement à son sujet.
Matières dangereuses résiduelles	AM17b – Matières dangereuses résiduelles (art. 17 REAFIE)	Seulement s’il y a des matières dangereuses résiduelles générées.
Demande découlant d’une décision dans le cadre d’une procédure d’évaluation environnementale	AM45-48 – Procédures d’évaluation et d’examen des impacts sur l’environnement (art. 45, 48 REAFIE)	Si et seulement si le projet a d’abord été assujéti à une procédure d’évaluation environnementale prévue par la LQE.
Déclaration du professionnel ou autre personne compétente	AM16d – Déclaration du professionnel ou autre personne compétente (art. 16 REAFIE)	En remplir un pour chacune de ces personnes, lorsque le demandeur ou son représentant a requis les services d’un professionnel ou d’une autre personne compétente pour la préparation du projet ou de la demande.
Modification d’autorisation	AM27c – Identification des activités et des impacts du projet modifié AM27a – Identification du demandeur du projet modifié AM27b – Description du projet modifié (art. 27 REAFIE)	Il est obligatoire de remplir ces trois formulaires généraux pour la modification d’une AM existante.

**Accompagnement offert par le MELCCFP**

En tout temps, surtout pour un projet plus complexe, la direction régionale du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) peut rencontrer le demandeur pour l'aider à reconnaître les activités assujetties dans son projet. Départager celles qui peuvent être encadrées par une DC ou exemptées d'une autorisation et celles qui requièrent une AM. Le ministère peut aussi aider à circonscrire les impacts pour lesquels il est nécessaire de présenter des informations, en fonction de chaque projet.

Le [formulaire de demande de renseignements](#) doit être privilégié pour contacter le ministère.

La ligne d'aide du service en ligne (1 833 521-3944) permet d'obtenir de l'aide uniquement sur le service en ligne.

Le formulaire doit être privilégié pour poser des questions sur les formulaires ou sur un projet ou encore pour demander une rencontre avec une direction régionale. Pour ce faire, il faut sélectionner « Projet à réaliser, etc. » dans « Objet de la demande », puis, « Secteur agricole » dans « Précisions », avant de sélectionner la bonne région administrative. Précisez votre question. Vous pouvez également demander une rencontre avec notre équipe régionale. Une image des champs du formulaire de demande de renseignements a été placée ci-dessous à titre d'exemple.

Les champs marqués d'une étoile (\*) sont obligatoires.

Objet de la demande* :	<input type="text" value="Projet à réaliser, autorisation environnementale, interprétation réglementaire, p"/>
Précisions* :	<input type="text" value="Secteur agricole"/>
Nom et prénom* :	<input type="text"/>
Courriel* :	<input type="text"/>
Numéro de téléphone	<input type="text"/>
Région administrative* :	<input type="text" value="Estrie"/>
Municipalité* :	<input type="text" value="Sherbrooke"/>

Autres précisions sur la localisation (intersection, nom de rue, numéro de lot, etc.) :

Courte description (titre) de la demande :

Message détaillé\* (1500 caractères maximum)

© Gouvernement du Québec, 2022

*Environnement,  
Lutte contre  
les changements  
climatiques,  
Faune et Parcs*

Québec 

---

**Informations complémentaires sur le formulaire AM-159**

**Azote (section 2.4.2)** : Le formulaire actuel demande des informations sur les matières en suspension (MES) et le phosphore (P). Des informations sur l'azote sont aussi requises dans les trois situations suivantes : sites aquacoles en milieu hydrique, sites aquacoles ayant un rejet dans un milieu comportant des eaux salées ou sites aquacoles utilisant une technologie de recirculation intensive (RAS). Les deux premières situations sont mentionnées mais pas la troisième. Le formulaire sera modifié prochainement pour mieux refléter cette exigence.

**Moulée (sections 1.5.1 et 1.5.2)** : La section 1.5.1 demande une liste de toutes les moulées utilisées. Il n'y a pas de modification d'AM à demander si une moulée équivalente d'une autre marque est employée. Le % moyen de protéines, le % moyen de P et le taux de conversion moyen est à fournir dans le tableau demandé à la section 1.5.2, pour les différents stades de vie. Exemples de stades, lesquels pourraient varier selon l'espèce ou la taille commerciale visée : géniteurs, juvéniles (0 g-50 g), engraissement (50 g-300 g), engraissement (300 g-1 000 g), engraissement (1 kg-3 kg), engraissement (3 kg-5 kg).

**Description des unités d'élevage (section 1.6)** : Bien que non mentionnés, les bassins de dépuración peuvent être classifiés parmi les bassins de classement et de préparation.

**Système d'oxygénation (section 2.1.7)** : Expliquer brièvement comment l'oxygénation sera assurée aux paliers d'élevage et/ou dans l'étang de pêche. Inutile de préciser le nombre d'appareils, sachant qu'il peut varier selon les besoins. Si des équipements fixes installés hors des unités sont employés, préciser leur emplacement et leur type. Les détails techniques relatifs à leur taille ou à leur fonctionnement ne sont pas nécessaire pour établir la recevabilité des demandes.

**Tableaux à reproduire (section 8)** : Les informations qui y sont indiquées sont nécessaires à l'analyse et doivent être fournies, mais des lignes ou colonnes supplémentaires peuvent être ajoutées pour bonifier l'information, si le demandeur ou son consultant le jugent pertinent.